



## PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

### **Arrêté préfectoral complémentaire n° 4246/09 du 30 décembre 2009 autorisant la société VICAT à traiter et à co-incinérer de nouveaux déchets dangereux et non dangereux dans son usine de CRECHY**

Le préfet de l'Allier

VU le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif aux déchets ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son article R 512-31 ;

VU la nomenclature des déchets définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n°04-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées en créant la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 autorisant la société VICAT à exploiter une unité de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets industriels sur le territoire de la commune de CRECHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de CRECHY ;

VU le courrier préfectoral du 10 janvier 2006 délivrant à la société VICAT le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2921 pour la détention d'une tour aérorefrigérante relevant du régime de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2008 autorisant la société VICAT à réaliser un essai d'utilisation de déchets non dangereux en co-incinération et modifiant les critères d'admission de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2009 autorisant l'utilisation de substances radioactives sur l'usine VICAT à CRECHY ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 octobre 2008 demandant la modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2008 concernant la limitation de la teneur en soufre des déchets dangereux ;

VU le courrier de réponse de l'inspection en date du 19 mars 2009 proposant d'accéder à cette demande de modification de la limitation de la teneur en soufre en reprenant une limite de 4 % sur l'ensemble des déchets entrants ;

VU la demande de l'exploitant en date du 26 janvier 2009, complétée le 30 avril 2009 concernant la valorisation énergétique des déchets issus de biomasse dans l'usine de CRECHY ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 septembre 2009 indiquant les évolutions de la filière de valorisation énergétique des combustibles solides de substitution et demandant l'introduction de déchets dangereux de bois broyé dans la liste des déchets admissibles sur l'usine de CRECHY ;

VU le dossier remis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de synthèse du 6 juillet 2009 relatif aux essais de valorisation matière de déchets de panneaux de laine de roche sur l'usine de CRECHY ;

VU la demande de l'exploitant en date du 8 juillet 2009 en vue de l'introduction des déchets de laine de roche dans la liste des déchets admissibles sur l'usine de CRECHY ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que la société VICAT à CRECHY est autorisée à traiter et à co-incinérer des déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDERANT qu'en vertu du bénéfice de l'antériorité, le tableau de classement nécessite d'être actualisé ;

CONSIDERANT que les essais de valorisation matière de déchets de panneaux de laine de roche ont montré l'absence d'impact sur les rejets atmosphériques de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La société VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CRECHY.

## Article 2 : Liste des installations

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Clf
2520	Fabrication de ciment	1 650 t/j	A
2515-1	Broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits	5 120 kW	A
167C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Incinération : 103 000 t/an Valorisation : 70 000 t/an	A
2920-2a	Compression d'air et réfrigération	1260 kW	A
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1 TAR : 1396 kW	D
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	Fuel lourd : 1 000 m <sup>3</sup> G2000 : 260 m <sup>3</sup> FOD : 330 m <sup>3</sup> C.L.S. : 300 m <sup>3</sup> Huiles : 1 000 m <sup>3</sup>	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite	25 000 t	A
1715	<b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 1) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	Q = 5,18x10 <sup>4</sup>	A
2910-A2	Installation de combustion	8 MW	D
98bis	Stockage et triage de pneumatiques usagés	1 000 m <sup>3</sup>	D

(A) : Autorisation

(D) : Déclaration

## Article 3 : Caractéristiques des déchets admis

L'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2008 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les catégories de déchets admis sont visées en annexe 1, en référence à la nomenclature des déchets définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux ou non dangereux non visés à l'annexe 1 sont interdits à la co-incinération.

*Les déchets dont une ou plusieurs caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous sont interdits en terme d'admission sur le site :*

- *les déchets radioactifs, explosifs ou contenant des substances explosibles,*
- *les oxydants puissants, peroxydes et perchlorates,*
- *les farines animales infectées par l'ESB, les déchets pollués par des germes pathogènes,*
- *les déchets dont le pH est inférieur à 3 ou supérieur à 12 (hors valorisation matière),*
- *les déchets pharmaceutiques (au sens des produits médicamenteux),*
- *les déchets à teneur en chlore supérieure à 4 %,*
- *les déchets dangereux contenant plus de 1 % des autres halogènes (fluor + brome + iode),*
- *les déchets dont la teneur en soufre est supérieure à 4 %,*
- *les déchets dangereux contenant plus de 10 mg/kg de mercure et ses composés,*
- *les déchets dangereux contenant plus de 100 mg/kg de cadmium, thallium, mercure et leurs composés (Cd+Tl+Hg),*
- *les déchets dangereux contenant plus de 10 000 mg/kg de métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V),*
- *les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm ainsi que leurs précurseurs,*
- *les déchets dont le point éclair est inférieur à - 30°C. »*

#### **Article 4 : Réalisation d'essais de traitement de déchets ne figurant pas sur la liste en annexe 1**

L'article 8.2.2 « Conditions d'admission des déchets incinérés » de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est complété par un nouvel article :

« Article 8.2.2.3 : Réalisation d'essais de traitement de déchets ne figurant pas sur la liste en annexe 1

*L'exploitant pourra réaliser, pendant une durée limitée et en tout état de cause inférieure à 6 mois, des essais de traitement de déchets ne figurant pas sur la liste de l'annexe 1 mais respectant les critères d'interdiction de l'article 8.2.2.1, après accord de M. le Préfet, en vue de pérenniser une nouvelle filière de traitement sur son site. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à M. le Préfet, un mois avant la réalisation des essais, un dossier d'information contenant tous les éléments d'appréciation relatifs au traitement de nouveaux déchets. Ce dossier comprend a minima :*

- *le type de déchet, son code, ses caractéristiques physico-chimiques, sa composition ;*
- *les tonnages envisagés pour les essais et la répartition, dans la limite de 5 % des tonnages autorisés respectivement pour la valorisation énergétique et la valorisation matière ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le mode de livraison des déchets ;*
- *les dates prévues pour les essais ;*
- *les modalités d'introduction des déchets ;*
- *les impacts environnementaux liés au traitement des nouveaux déchets ;*
- *les éléments justifiant l'admission de nouveaux déchets.*

*Pendant la période d'essai, l'exploitant devra faire réaliser au moins une campagne de mesures des rejets atmosphériques par un organisme agréé suivant les normes en vigueur. A minima, les paramètres fixés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 ainsi que tout paramètre pertinent compte tenu de la composition des déchets traités devront être recherchés.*

*L'inspection pourra demander à tout moment des mesures de surveillance complémentaires encadrant les essais de traitement de déchets ne figurant pas sur la liste en annexe 1. »*

## **Article 5 : Liste des déchets admissibles**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 fixant la liste des déchets admissibles est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 6 : Protection contre la foudre des installations**

Le chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est abrogé.

### **Article 6.1 : Dispositifs de protection**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

### **Article 6.2 : Vérification des dispositifs de protection**

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (définition du niveau de protection nécessaire) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- d'une étude technique (définition des mesures de prévention et des dispositifs de protection ainsi que des modalités de vérification et de maintenance) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre

d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **Article 7 : Installations de refroidissement (rubrique 2921)**

Le chapitre 8.1 « Prévention de la légionellose des tours aéroréfrigérantes » de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ».

### **Article 8 : Affichage et publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CRECHY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 10 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de CRECHY, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction départementale de l'équipement,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- la direction régionale de l'environnement.

Fait à Moulins, le 30 décembre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian MICHALAK

Signé

# ANNEXE I

## DECHETS ADMIS : CATEGORIES, PCI MINIMUM, POINTS D'INTRODUCTION

	DD ou DND <sup>1</sup>	TONNAGE ANNUEL	PCI <sup>2</sup> MINI (thermies/tonne sèche)	POINT D'INTRODUCTION
<b><u>1- VALORISATION ENERGETIQUE</u></b>		<b>103 000</b>		
<b>Déchets solides</b>		<b>50 000</b>		
Brais, charbons actifs	DD		6 300	tuyère principale
Boues de STEP séchées	DND		2 000	tuyère secondaire
Papiers, cartons non recyclables	DND/DD		3 000	tuyère secondaire
Matières plastiques déchetées	DND/DD		4 000	tuyère secondaire
Semences déclassées	DND/DD		3 000	tuyère secondaire
Sciures souillées ou imprégnées (CSS)	DD		3 000	tuyère secondaire
Bois broyé	DD		2500	tuyère secondaire
Bois broyé	DND		2500	tuyère secondaire
Boues papetières séchées	DND		1 100	tuyère secondaire
Résidus de Broyage Automobile (RBA)	DND		3 600	tuyère secondaire
Boues de désencrage de l'industrie papetière	DND		2 000	tuyère secondaire
Déchets non dangereux de biomasse	DND		2500	tuyère secondaire
Combustible liquide de substitution (CLS)	DD		variable	tuyère principale
Matériaux déchetés à base de polymères	DND		4 000	tuyère secondaire
<b>Farines animales</b>	DND	<b>20 000</b>	3 400	tuyère secondaire
<b>Graisses animales</b>	DND	<b>5 000</b>	8 000	tuyère principale
<b>Pneus Usagés Non Réutilisables</b>	DND	<b>10 000</b>	6 000	entrée four
<b>Déchets liquides aqueux</b>	DD	<b>10 000</b>	variable	capot de chauffe
<b>Huiles usagées</b>	DD	<b>8 000</b>	8 600	tuyère principale ou entrée four
<b><u>2- VALORISATION MATIERE</u></b>		<b>70 000</b>	0	
Mâchefers, laitiers, scories, suies et cendres	DD/DND			cru
Sables usagés	DND/DD			cru

<sup>1</sup> DD : déchets dangereux

DND : déchets non dangereux

<sup>2</sup> PCI : pouvoir calorifique inférieur



Déchets de grenailage	DND	cru
Copeaux, particules et fines métalliques et leurs oxydes	DND/DD	cru
Réfractaires usés	DD	cru
Catalyseurs usés	DND	cru
Fines de recyclage de l'aluminium	DD/DND	cru
Boues papetières et boues de station d'épuration humides	DND	cru ou entrée four
Absorbants et terres souillées	DD/DND	cru ou entrée four
Boues d'usinages	DD	cru
Carbonate de calcium résiduaire et boues de décarbonatation	DND	cru
Déchets de laine minérale	DND	cru

### **3-MATERIAUX INCORPORES AUX CEMENTS**

Sulfate de calcium résiduaire, laitiers, cendres volantes	DND	Broyeurs à ciments
---	-----	--------------------